

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 04/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SANSAN**

Larriou  
47600 Nérac

Références : DS/UD47/2024/141

Code AIOT : 0005202227

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SANSAN implanté Larriou 47600 Nérac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANSAN
- Larriou 47600 Nérac
- Code AIOT : 0005202227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué d'un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium ainsi que de stockages de céréales, grains et produits alimentaires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 1.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
3	propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.5 de l'annexe I	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.7 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dimensionnement des moyens de secours contre l'incendie doit être étudié et validé par le SDIS47.

Des non-conformités documentaires sont constatées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dispositions générales

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle périodique par un organisme agréé a été fait en juillet 2021 fait par AXE. Une non-conformité a été constatée.</p> <p>Le rapport de contre visite de novembre 2022 lève la non-conformité majeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : changement d'exploitant**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 1.6 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les établissements SANSAN ont été racheté par AGRI Alliance Albret en 2022.</p> <p>Le changement d'exploitant n'a pas été fait.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant déclare le changement d'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exploitation entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m <sup>2</sup> . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
<b>Constats :</b>  Le silo est propre. Le repère d'empoussièrement situé en face du séparateur est à repeindre. Les opérations de nettoyage sont reportées dans un agenda consultable sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Consignes d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.7 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; - un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des

tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. - les conditions de conservation et de stockage des produits. Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

**Constats :**

Des consignes d'exploitation existent.

Pour conserver le grain, l'exploitant utilise la solution JAVELLOT, logiciel qui permet de surveiller la température des stocks en temps réel et de les refroidir.

Un plan de nettoyage définit les zones à nettoyer, la fréquence de nettoyage et la méthode à utiliser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques respectant la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit un plan général des installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

**Constats :**

Des extincteurs sont présents sur le site.

Leur vérification annuelle est faite et reportée sur le registre de sécurité.

Certains extincteurs devant être remplacés ne l'ont pas été (devis de 2023 sur le remplacement de certains extincteurs toujours pas validé).

L'exploitant ne dispose pas des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Le site dispose pas de d'appareils incendie à moins de 200 m.

Une bache de 400 m<sup>3</sup> est présente sur l'autre site voisin de l'exploitant situé à plus de 200m.

Selon l'exploitant le positionnement de cette bache a été vu avec les services de SDIS47 afin d'assurer la défense incendie des 2 sites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant remplace les extincteurs défectueux.

L'exploitant établit un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'exploitant se rapproche du SDIS47 afin de déterminer si la défense incendie actuellement

installée est suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Prévention des incendies et explosions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une étude recensant les zones ATEX du site a été faite par DEKRA en juin 2015. Le dernière vérification des installations électriques a été faite par DEKRA en mars 2024. Deux Non-conformités récurrentes sont signalées (moteurs électriques situés dans des locaux classés à risque incendie). Aucun risque n'est relevé dans les locaux à risques d'explosion.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 4.6 de l'annexe I
----------------------------------------------------------------------------------------------------

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure de permis feu.  
Le dernier permis feu regardé n'est pas renseigné jusqu'au bout (pas de visite de fin de travaux renseigné) et semble inadapté aux travaux effectués (nettoyage en hauteur).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rappelle la bonne utilisation du "permis de feu"

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois